

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80 140
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 13 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PROVALT JURA SNC

chemin Sellières
39160 Saint-Amour

Références : AC/NM/203/M_237
Code AIOT : 0005900985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement PROVALT JURA SNC implanté chemin Sellières 39 160 Saint-Amour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVALT JURA SNC
- chemin Sellières 39160 Saint-Amour
- Code AIOT : 0005900985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise PROVALT (ex MONNARD), située sur le même site que PRODIA, travaille de manière synchrone avec PRODIA, notamment par le traitement des eaux traitées (buée et eau de lavage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets à l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 9.1.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets à l'air sont respectueux des VLE dans le cadre des contrôles annuels et pluriannuels. Néanmoins, l'exploitant devra demander l'aménagement de ses prescriptions de suivi en continu dans le cadre de l'arrêt programmé de ces installations ou mettre en place les moyens de surveillance continue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet à l'air
Prescription contrôlée : Les conditions générales de rejet sont les suivantes : [tableau fixant hauteur, diamètre, débit nominal et vitesse minimale d'éjection]
Constats : L'exploitant indique que les conduits correspondent respectivement à la chaudière 4 (chaudière conventionnelle au gaz), à l'oxydateur 1 et l'oxydateur 2. Il n'y a plus de graisses brûlées dans ces installations depuis 2011. Par mail du 1 ^{er} décembre 2023, l'exploitant a transmis des documents justifiant des dimensions des conduits (plans de construction, relevés issus des contrôles Bureau Veritas de 2022). L'exploitant indique que les contrôleurs effectuent des vérifications de dimensions à chaque contrôle. Aucune non-conformité n'est relevée. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle 2023 établi par SOCORAIR lors de la visite du 21 mars 2023. Aucune non-conformité n'est relevée concernant les vitesses d'éjection et les débits nominaux des 3 conduits. Aucune non-conformité n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'air
Prescription contrôlée : Les concentrations et flux horaires de polluants émis par chaque conduit sont mesurés selon les modalités et fréquences minimales suivantes : [tableau]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle annuel établi par SOCORAIR suite au contrôle du 21 mars 2023. Les mesures sont comparées aux VLE fixées à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006. Aucune non-conformité n'est constatée. L'exploitant a présenté le contrôle triennal du 13 janvier 2022, établi par Bureau Veritas. Aucune non-conformité n'est constatée. L'exploitant indique ne pas disposer de moyen de mesure en continu pour les paramètres fixés au 9.1.2 (Poussières, O ₂ , CO, SOX, NOX). Toutefois, l'exploitant indique que les oxydateurs (conduits 2 et 3) et la chaudière 4 (conduit 1) seront mis à l'arrêt dans le cadre du projet de regroupement des sites Prodia et Provalt et dû à la création de l'activité Eninverd sur le même site pour lesquelles deux dossiers de demande d'autorisation environnementale ont été déposées en juillet et août 2023. L'exploitant envisage un démarrage de l'activité fin 2024. L'exploitant déposera sous 3 mois une demande de modification des prescriptions du 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 dans l'attente de l'arrêt des installations, en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement. Il proposera des mesures compensatoires adaptées (à titre d'exemple : intervention d'un organisme extérieur, pour vérifier les paramètres qui devraient être suivis en continu, de manière régulière) et s'engagera sur une date de mise à l'arrêt des installations concernées. À défaut de demande d'aménagement de prescription dans les délais prévus ou d'arrêt des installations, il se mettra en conformité avec l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006.
Type de suites proposées : Susceptible de suites